



**Division du personnel enseignant 1er degré**

DIPE

Affaire suivie par :

Sakina SADOUK

Tél : 04.93.72.63.57

Mél : [ia06-dipe2@ac-nice.fr](mailto:ia06-dipe2@ac-nice.fr)

53, Avenue Cap de Croix

06 181 Nice Cedex 2

Nice, le 7 octobre 2020

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et  
instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés de  
circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et  
instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les principaux de collèges  
avec SEGPA

**Objet :** Inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école – rentrée scolaire 2021

Les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école sont définies par les décrets 89-122 du 24 février 1989 modifié et la note de service 2002-023 du 29 janvier 2002 relatifs aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

## **I – LISTE D'APTITUDE**

### **A – Condition d'ancienneté pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude**

La condition d'ancienneté, appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 doit être de deux ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

S'agissant des personnels nommés par intérim dans un emploi de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour la totalité de l'année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

### **B – Première demande d'inscription**

En ce qui concerne la première demande d'inscription, les candidatures aux emplois de direction sont soumises à l'avis d'une commission départementale d'entretien.

Les demandes sont à formuler à l'aide de la fiche de candidature jointe en annexe.

### **C- Calendrier :**

Les candidats adresseront leur fiche de candidature à leur inspection de circonscription, **avant le 17/10/2020**

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de circonscription adresseront, pour le **06/11/2020** les fiches de candidature revêtues de leur avis à la DSDEN (DIPE 2).

Toute candidature réceptionnée au-delà du 06/11/2020 par les services de la DIPE 2, ne pourra être prise en compte.

### **Les commissions d'entretien se dérouleront les mercredi 2 décembre et 9 décembre 2020**

#### **D – Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude**

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

À titre d'exemple sont concernés cette année les personnels assurant les fonctions de direction par intérim pour la durée de l'année scolaire **2020- 2021** et pour lesquels la liste d'aptitude, prendra effet au **1er septembre 2021**

Ces candidatures ne sont pas soumises à l'avis de la commission départementale prévu à l'article 9 du décret précité et la condition d'ancienneté de services effectifs ne leur est pas opposable.

#### **E – Renouvellement d'inscription**

Sont concernés les agents dont l'inscription sur liste d'aptitude prendra fin au 31/08/2021 et n'ayant pas exercé les fonctions de directeurs au moins 3 ans dans leur carrière.

### **II – CONDITIONS DE NOMINATION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE :**

Sont dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale :

1- Les personnels ayant déjà la qualité de directeur d'école et intégrant le département Alpes Maritimes peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer ces fonctions.

2 - Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives ; à noter que les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

Ne peuvent être nommés à titre définitif les personnels réintégrant le département des Alpes-Maritimes suite à un détachement à l'étranger et n'ayant jamais fait l'objet d'une inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H